

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 13 JANVIER 2006

Le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 9 décembre 2005 a été approuvé à l'unanimité.

### **REVISION SIMPLIFIEE N° 1 DU P.L.U. CONCERNANT LA CARRIERE « LES PETITS COTEAUX DE ST ELOI » - BILAN DE LA CONCERTATION ET APPROBATION DELIBERATION N° 002.06**

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6 à L123-13, R 123-15 à R 123-25;

VU la délibération en date du 20 mai 2005 précisant les objectifs de la révision simplifiée n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation;

VU les avis émis par les personnes publiques associées et consultées;

VU l'arrêté municipal n° 05.10.093 du 20 octobre 2005 mettant le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique;

ENTENDU le rapport du commissaire enquêteur, émettant un avis favorable à la révision simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Montreuil-Bellay qui étend le zonage Ndc de manière à permettre l'extension de la carrière «les petits coteaux de Saint Eloi» extension nécessaire à l'entreprise qui fournit l'essentiel des matériaux utilisés pour les routes de la commune et ses environs.

CONSIDERANT que le projet de révision simplifié n°1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles du code de l'urbanisme précédemment cités;

VU les avis émis par les services et considérant qu'ils justifient l'adaptation du dossier:

- l'accès particulier de la carrière sur la RD160 nécessite un aménagement de sécurité;

VU le déroulement et le bilan de la concertation validés par la délibération n°079.05 du 22 septembre 2005;

VU l'absence d'observations émises par le Préfet au titre de l'article L 122.2;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- DECIDE d'approuver la révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

- DIT:

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention spéciale dans un journal;

- que le dossier de révision simplifiée n° 1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Montreuil-Bellay aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.

- que la présente délibération sera exécutoire:

dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU approuvé ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications;

après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération, accompagnée du dossier de révision simplifiée n°1 du PLU qui lui est annexé, est transmise au sous-préfet.

Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie de Montreuil-Bellay et que la convocation du conseil municipal a été faite le 06 janvier 2006.

**REVISION SIMPLIFIEE N° 2 DU P.L.U.  
VISANT A CLASSER EN ZONE 2AU LES PARCELLES H 45, 46 ET 1273 A MERON  
BILAN DE LA CONCERTATION ET APPROBATION  
DELIBERATION N° 003.06**

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6 à L123-13, R 123-15 à R 123-25;

VU la délibération en date du 20 mai 2005 précisant les objectifs de la révision simplifiée n° 2 du PLU et définissant les modalités de la concertation;

VU les avis émis par les personnes publiques associées et consultées;

VU l'arrêté municipal n° 05.10.094 du 20 octobre 2005 mettant le projet de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique;

ENTENDU le rapport du commissaire-enquêteur, considérant que les résultats de ladite enquête publique qui vise à classer en zone 2AU les parcelles HN 45, 46 et 1273, actuellement en zone agricole A, afin de réaliser un accès sécurisé à l'Ecole et au restaurant scolaire via le futur quartier d'habitation de Pentière, justifie quelques modifications mineures du projet de révision simplifiée n° 2 du PLU:

- Concernant l'exploitation agricole de M et Mme REVAULT, réserver un passage d'une largeur de 15 mètres pour les véhicules agricoles pour assurer la continuité entre bâtiment et parcelles;

- Concernant la propriété CALMET, réserver une bande de 10 m entre le cheminement piétonnier et la propriété afin de préserver la tranquillité des propriétaires;

VU les avis par les services, considérant qu'ils justifient des adaptations du dossier:

- Concernant l'exploitation agricole de M et Mme REVAULT, réservation d'un passage pour véhicules agricoles d'une largeur de 15 m pour assurer la continuité entre bâtiment et parcelles;

VU le déroulement et le bilan de la concertation validés par délibération n° 080.05 du 22 septembre 2005;

VU l'absence d'observations émises par le Préfet au titre de l'article L 122.2;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

DECIDE:

- d'adopter les modifications suivantes:

□ le chemin piétonnier prévu au schéma d'orientation d'ensemble (pièce n°3 «élément du projet») du dossier d'enquête publique) contournera la parcelle de 140 m\_ en cours d'acquisition par les frères CALMET et s'en écartera au minimum de cinq mètres. Il en sera de même pour le cheminement piétonnier situé au nord de la propriété CALMET qui s'écartera également au minimum de cinq mètres.

□ un passage d'une largeur de quinze mètres pour permettre le passage des engins agricoles et viticoles de la parcelle sur laquelle se trouve le chai et l'aire de lavage de Monsieur et Madame REVAULT sera réservé.

**Et d'approuver** la révision simplifiée du plan local d'urbanisme N° 2 telle qu'elle est annexée à la présente délibération;

DIT

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention spéciale dans un journal;

- Que le dossier de révision simplifiée n° 2 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Montreuil-Bellay aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.

- que la présente délibération sera exécutoire:

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU approuvé ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération, accompagnée du dossier de révision simplifiée n° 2 du PLU qui lui est annexé, est transmise au sous-préfet.

Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie de Montreuil-Bellay et que la convocation du conseil municipal a été faite le 6 janvier 2006.

### **DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE RD 166 DELIBERATION N° 004.06**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance de conseil municipal du 19 novembre 2005, l'assemblée a pris connaissance du projet d'implantation d'un magasin LIDL et accepté la cession de certains terrains à cette société. Cependant l'emprise foncière appartient à la voirie départementale malgré la rectification de tracé de la route départementale 166 dans la traversée de l'agglomération de MONTREUIL-BELLAY.

Il est donc nécessaire que le Conseil Général procède au déclassement de ces terrains (sur 380m du PR0+170 au PR0+460) et à leur reclassement dans le domaine public communal. Pour ce faire, une enquête publique va être réalisée par le Département qui souhaite au préalable recueillir un accord de principe du conseil municipal sur l'opération.

A l'issue, une seconde enquête publique sera menée par la commune pour le déclassement de la partie de ces terrains nécessaire à l'implantation du LIDL afin de permettre leur cession en toute légalité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- EMET UN AVIS FAVORABLE au déclassement de la voirie départementale en voirie communale de l'ancienne RD 166 sur 380 m du PR0+170 au PR0+460.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis de vente relatif aux affaires immobilières nécessaires à l'implantation du LIDL sous la réserve de l'aboutissement des démarches évoquées ci-dessus en l'étude de Me BARRE, notaire à Montreuil-Bellay.
- RAPPELLE:

- o que le prix de vente est arrêté à 53 € le m<sup>2</sup>.
- o que le compromis devra intégrer les dispositions suivantes:
  - la société LIDL s'engage à prendre en charge l'entretien et la réparation de la voie communale longeant la propriété en cours d'acquisition auprès de M. MARTON et de la commune par cette société
  - la société LIDL s'engage à ne pas faire circuler de camions poids lourds de 10 Heures à 18 Heures.
  - Le parking créé pour les besoins de l'activité sera ouvert au public en tout temps.

### **COMMISSION CALAMITES AGRICOLES**

#### **DELIBERATION N° 005.06**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Département de Maine et Loire a été reconnu sinistré au titre de la sécheresse de l'été 2005 sur les biens suivants:

- prairies naturelles et temporaires, semences fourragères et maïs non irrigué.

La commission communale «calamités agricoles» doit donc être mise en place. Présidée par le Maire, elle est composée de deux représentants des organisations professionnelles syndicales agricoles représentatives, un exploitant agricole représentant la chambre d'agriculture et deux exploitants agricoles désignés par le conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne :**

- Messieurs GUYON Louison et GOURDON Gilles représentant les organisations professionnelles,
- Monsieur CHAUVAT Jean-Yves représentant la Chambre d'Agriculture,
- Messieurs VERNEUIL Philippe et POUPIN Jean-Luc représentant le Conseil Municipal

### **ZONE D'ACTIVITES DE SAINT CYR EN BOURG – MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZONE**

#### **DELIBERATION N° 006.06**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée:

Considérant l'existence de la ligne électrique enterrée, et des fossés propriété de la Commune de Saint Cyr en Bourg impliquant une régularisation du document de modification du parcellaire cadastral, le Conseil de la Communauté d'Agglomération par délibération n° 2005/168-DC en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 annule et remplace la délibération n° 2004-107 en date du 24 juin 2004 et :

- reconnaît d'intérêt communautaire l'aménagement des terrains situés dans la zone d'activités de Saint Cyr en Bourg;
- décide d'acquérir de la commune de Saint Cyr en Bourg un ensemble de terrains situés dans la zone d'activités d'une superficie totale de 4 ha 12 a 84 ca.

Dans le cadre des dispositions de l'article L 5211 - 5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, cette position doit être approuvée dans les conditions de majorité prévues au II dudit article pour être exécutoire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- RECONNAIT d'intérêt communautaire l'aménagement des terrains situés dans la zone d'activités de Saint Cyr en Bourg, tels que désignés dans la délibération de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement.
- APPROUVE l'acquisition des terrains situés sur cette zone d'activités moyennant l'euro symbolique.

**PERSONNEL – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI**  
**DELIBERATION N° 007.06**

Monsieur le Maire, rappelle ensuite que le 27 janvier 2004, M. CLEMOT André a été recruté par la ville de Montreuil-Bellay par le biais d'un Contrat Emploi Consolidé (CEC).

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a substitué à ce type de contrat le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) opérationnel depuis plusieurs semaines et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- durée de 6 mois à 24 mois maximum, renouvellement compris
- durée hebdomadaire minimum : 20 heures
- rémunération minimum : SMIC horaire
- prise en charge de l'état à hauteur de 75 % maximum
- exonération des charges patronales à l'exception de la cotisation aux ASSEDIC

Le CEC de Monsieur CLEMOT venant à échéance le 26 janvier prochain, l'ANPE a été interrogée sur les possibilités de maintenir cet emploi dans le cadre du nouveau dispositif. Par retour de télécopie, il nous a été confirmé que M. CLEMOT pouvait bénéficier d'un CAE avec un taux de prise en charge par l'état à hauteur de 55% sur les 24 mois (actuellement 80 % dans le cadre du CEC);

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi au nom de M. CLEMOT André pour une durée de 24 mois à compter du 27 janvier 2006;
- RETIENT comme durée de travail mensuelle le volume de 130 heures (durée de travail actuelle en CEC);
- FIXE la rémunération à hauteur de 120 % du SMIC (rémunération actuelle en CEC);
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à tout acte relatif à cette affaire.

**PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**  
**DELIBERATION N° 008.06**

Monsieur le Maire poursuit et rappelle que Mme REVEILLERE a été nommée agent des services techniques territorial stagiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une durée d'un an, prolongée de manière réglementaire jusqu'à fin janvier en raison de son passage à temps partiel (80 %) au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Ce stage s'achevant, elle pourra désormais être nommée sur le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles en raison de sa réussite au concours d'accès à ce grade.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> février 2006 tel qu'il suit :

Situation actuelle		Situation future	
Grade	Poste	Grade	Poste
Agent des services techniques territorial (ex agent d'entretien)	- 1 à Temps Complet	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	+ 1 à Temps Complet

Il est à cette occasion rappelé que chaque classe maternelle dispose actuellement d'un ATSEM. Or la diminution des effectifs pourra entraîner une baisse du nombre de classes nécessitant le reclassement d'agents aux fonctions

spécifiques. Ainsi, cette décision, tendant à permettre à un agent de valider son concours d'ATSEM, ne peut être considérée comme une position valant pour les situations à venir.

### **SERVICE VOLONTAIRE EUROPEEN – INDEMNITE MENSUELLE** **DELIBERATION N° 009.06**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par convention en date du 20 octobre 2005 avec l'Agence Française du Programme Européen Jeunesse, la ville de Montreuil-Bellay a décidé d'accueillir pour une période de 6 mois (de janvier à juin) une jeune polonaise : Mlle DANIEK Joanna,

Si le programme général de l'action prévoit l'allocation par la ville au jeune volontaire d'une indemnité mensuelle de 190 €, celle-ci ne figure pas en tant que telle dans la convention.

Monsieur LOUPIAS précise que cette jeune volontaire réalisera des actions en collaboration avec le centre culturel et le centre social de la commune.

Il souhaite que cette disposition s'amplifie à l'avenir dans les deux sens, aussi bien dans le cadre de l'accueil de jeunes européens en France que dans le départ de jeunes français vers l'Europe.

Il informe l'assemblée qu'une autre jeune fille est accueillie à la Maison Familiale de Montreuil-Bellay.

Pour éviter tout souci à l'occasion du mandatement de cette allocation à Mlle DANIEK,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- DECIDE d'ATTRIBUER à Mlle DANIEK, accueillie dans le cadre du programme SVE (Service Volontaire Européen) une indemnité mensuelle de 190 €.
- DIT que cette indemnité sera versée en chaque début de mois.
- RAPPELLE qu'en vertu des dispositions de la lettre ministérielle du 26 juillet 2001 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité relative au SVE, cette indemnité ne donne lieu à aucun prélèvement, cotisation ou contribution puisqu'elle n'est pas liée à une activité salariée.

### **MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS** **AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRE** **DELIBERATION N° 010.06**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention d'utilisation des équipements sportifs communaux lie la Ville au Lycée Agricole et au Collège Calypso à titre onéreux.

Ainsi, ces établissements scolaires versent à la Ville une contribution financière qui est fonction du nombre d'heures d'utilisation et des tarifs horaires, différenciés selon les prestations utilisées (chauffage, gardiennage, ...), votés respectivement par le Conseil régional et le Conseil général.

La ville mettant, depuis l'année scolaire 2004-2005, le dojo à disposition et certains espaces qui sont susceptibles d'être chauffés, par délibération n°101.05 du 28 octobre 2005, le conseil a décidé de facturer l'utilisation de ces locaux sur la base de locaux chauffés.

Cependant, après plusieurs semaines et l'étude du rapport entre la consommation énergétique et la température obtenue dans les installations, (qui ne peut atteindre des températures de confort), il apparaît opportun de revenir à une notion de locaux non chauffés, par la signature :

- d'un avenant n°1 à la nouvelle convention avec le Lycée Professionnel Agricole pour l'année scolaire 2005-2006, modifiant l'article 3 en supprimant la ligne supplément pour chauffage (2.03 € / h);

- d'un avenant n° 9 à la convention passée le 20 janvier 2000 avec le Collège Calypso et modifiant l'article 5 - Conditions financières supprimant la majoration chauffage (2.03 € / h).

La question du chauffage du dojo est évoquée et il est précisé que les dispositions ci-dessus ne concernent que les deux grandes salles.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants présentés.

**AVANCES SUR SUBVENTIONS 2006**  
**DELIBERATION N° 011.06**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipale que la ville subventionne de manière conséquente les associations suivantes (en % de leur budget) :

Ecole de musique :	30 %
Centre Social :	40 %
OGEC :	50 %

Afin d'éviter des ruptures de financement au début de leur exercice budgétaire, il conviendrait de leur verser une avance sur la subvention 2006 à hauteur du tiers de la subvention versée en 2005 pour :

Le Centre Social soit :	88 022 €
L'OGEC soit :	16 034 €

En ce qui concerne l'école de musique, cette avance est égale au tiers de la subvention annuelle, en fonction du nombre d'élèves montreuillais inscrits au 30 novembre de l'année n-1. soit :  $\frac{167,70 \text{ €} \times 42 \text{ élèves}}{3} = 2348 \text{ €}$ .

De même par convention validée en séance du 9 décembre 2005 (délibération n° 122.05), le conseil a décidé de participer au financement des classes de découverte, de l'arbre de Noël et des fêtes de fin d'année organisés par l'association des parents d'élèves des trois écoles publiques de Montreuil Bellay. Cette convention prévoit un étalement des versements avec une première échéance équivalente au tiers de la subvention escomptée pour l'année au titre des classes de découverte soit pour 2006 : 1846 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**à l'unanimité, (Mme Jocelyne MARTIN et M. Claude BOSSE, membres du bureau du Centre Social ne prenant pas part au vote) :**

- ACCORDE une avance sur la subvention 2006 au profit du Centre Social pour un montant de **88 022 €**

**Et à l'unanimité :**

ACCORDE une avance sur la subvention 2006 d'un montant de **18 912 €** répartie entre l'Ecole de musique (2348 €), et l'OGEC (16 034 €).

- ACCORDE une avance sur subvention 2006 d'un montant de 1 846 € à l'association d\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_v\_\_\_\_\_

- \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_7481 (88 022 €) du Budget Primitif 2006.

Il est signalé à ce sujet qu'il sera nécessaire d'adopter lors du vote du budget une subvention au moins égale à ce montant.

Monsieur MAINFROY précise que des conventions, indiquant les obligations des deux parties, lient la commune aux associations ci-dessus.

Il rappelle à cette occasion que les demandes de subventions pour l'année 2006 doivent être déposées en mairie au plus tard le 15 janvier.

**DECISIONS ADMINISTRATIVES N° 9-10-11**  
**DELIBERATION N° 012.06**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées par délibération n° 46.01 en date du 23 mars 2001 il a signé l'avenant et les conventions indiquées ci-après:

- Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de la Médiathèque François Mitterrand; décision administrative n° 09.2005;
- Convention de mise à disposition de personnels au Centre Social pour la période du 4 juillet au 30 juillet 2005; décision administrative n° 10.2005;
- Convention de mise à disposition de personnels au Centre Social pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2006; décision administrative n° 11.2005.

Le Conseil Municipal PREND ACTE.

La séance est levée à 20 H 00.

Jean MAINFROY  
Secrétaire de Séance